

DÉCISION DU CONSEIL

du 26 mai 1972

portant conclusion d'un accord entre la Communauté économique européenne et le Programme alimentaire mondial relatif à la fourniture de produits d'œufs au bénéfice de pays en voie de développement

(72/213/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 113, 114 et 228,

vu la recommandation de la Commission,

considérant que, par le règlement (CEE) n° 1577/71 du Conseil, du 20 juillet 1971, relatif à la fourniture de produits d'œufs au Programme alimentaire mondial ⁽¹⁾, 500 tonnes d'œufs dépourvus de leurs coquilles, séchés, de la sous-position 04.05 B I a) 1 du tarif douanier commun, ont été mis à la disposition du Programme alimentaire mondial ;

considérant que le but du Programme alimentaire mondial est d'utiliser les contributions reçues dans le cadre du programme afin de faire face à des besoins alimentaires d'urgence et de réaliser des projets comportant l'utilisation de denrées alimentaires à des fins de développement économique et social,

DÉCIDE:

Article premier

Est conclu, au nom de la Communauté économique européenne, l'accord entre la Communauté économique européenne et le Programme alimentaire mondial relatif à la fourniture de produits d'œufs au bénéfice de pays en voie de développement, dont le texte figure en annexe.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner les personnes habilitées à signer l'accord et à leur conférer les pouvoirs nécessaires à l'effet d'engager la Communauté.

Fait à Bruxelles, le 26 mai 1972.

*Par le Conseil**Le président*

M. MART

⁽¹⁾ JO n° L 167 du 26. 7. 1971, p. 9.

ACCORD

entre la Communauté économique européenne et le Programme alimentaire mondial relatif à la fourniture de produits d'œufs au bénéfice de pays en voie de développement

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

d'une part,

LE PROGRAMME ALIMENTAIRE MONDIAL, programme entrepris conjointement par les Nations unies et l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture,

d'autre part,

considérant que le but du Programme alimentaire mondial est d'utiliser les contributions reçues dans le cadre du programme afin de faire face à des besoins alimentaires d'urgence et de réaliser des projets comportant l'utilisation de denrées alimentaires en vue du développement économique et social ;

considérant que la Communauté économique européenne, qui comprend le royaume de Belgique, la république fédérale d'Allemagne, la République française, la République italienne, le grand-duché de Luxembourg et le royaume des Pays-Bas, tous membres des Nations unies ou de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture, il existe des stocks de produits d'œufs disponibles ; que, pour permettre la réalisation des objectifs du Programme alimentaire mondial, il a été décidé de mettre à la disposition de celui-ci une certaine quantité de produits d'œufs,

ONT DÉCIDÉ de conclure le présent accord et ont désigné à cet effet comme leurs représentants :

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES :

LE PROGRAMME ALIMENTAIRE MONDIAL :

LESQUELS SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS QUI SUIVENT :

Article I

La Communauté économique européenne s'engage à fournir au Programme alimentaire mondial, à titre de don, dans les conditions prévues au présent accord, une quantité de 500 tonnes de produits d'œufs.

Le Programme alimentaire mondial doit, dans un délai de six mois, mettre en œuvre des actions d'urgence ou des projets portant sur ladite quantité, étant entendu qu'un délai supplémentaire peut être fixé d'un commun accord par les deux parties, pour certaines livraisons, si les circonstances l'exigent.

Le délai de six mois prend effet à la date de la décision de la Communauté économique européenne de contribuer aux actions d'urgence ou projets communiqués par le Programme alimentaire mondial.

Article II

1. Le Programme alimentaire mondial communique à la Communauté économique européenne, au plus tard deux mois après l'entrée en vigueur du présent accord, les actions d'urgence ou projets qu'il envisage de réaliser et pour lesquels il demande une

contribution de la Communauté économique européenne sous la forme d'une fourniture de produits d'œufs au bénéfice de pays en voie de développement.

2. Les communications doivent indiquer les éléments nécessaires à une bonne connaissance des actions ou projets, et notamment :

- les pays destinataires,
- la nature des actions ou projets,
- les quantités de produits d'œufs à fournir,
- les modalités de distribution,
- le délai d'exécution de l'action ou du projet.

3. La Communauté économique européenne fait savoir dès que possible au Programme alimentaire mondial, pour chaque action ou projet présenté, si elle y contribuera.

Article III

1. Pour chaque livraison, la Communauté économique européenne communique en temps utile au Programme alimentaire mondial, en tenant compte des renseignements reçus de celui-ci, le ou les ports d'embarquement et les dates de la mise à disposition dans lesdits ports.

2. Seuls les ports maritimes accessibles aux bateaux de haute mer et utilisés pour l'affrètement international peuvent être désignés comme ports d'embarquement.

Article IV

1. La Communauté économique européenne met les produits gratuitement à la disposition du Programme alimentaire mondial.

2. Les produits fournis doivent répondre aux exigences relatives à la qualité et à l'emballage spécifiées dans un échange de lettres entre les parties contractantes.

Article V

1. La Communauté économique européenne assure les livraisons fob ports d'embarquement. Les responsabilités de la Communauté économique européenne et du Programme alimentaire mondial concernant respectivement la livraison et la prise en charge sont définies dans un échange de lettres entre les parties contractantes.

2. Le Programme alimentaire mondial prend en charge les marchandises livrées et en assume la responsabilité selon ses règles générales en ce qui concerne le transport, l'assurance et la distribution dans le pays de destination.

3. La Communauté économique européenne accorde au Programme alimentaire mondial une contribution, pour les frais visés au paragraphe 2, qui s'élève à 350 dollars US par tonne prise en charge. Elle s'engage à verser cette contribution dans un délai de 60 jours après chaque prise en charge de marchandises par le Programme alimentaire mondial.

Article VI

Le Programme alimentaire mondial s'engage à informer la Communauté économique européenne des conditions d'exécution du présent accord. A cette fin, il communique à la Commission des Communautés européennes :

- a) en ce qui concerne le transport : dans un délai raisonnable après déchargement, des rapports précisant les dates d'arrivée des navires dans les ports de destination, les quantités et les qualités des produits déchargés et les dates auxquelles les opérations de déchargement ont été achevées ;
- b) en ce qui concerne l'utilisation des produits : des informations périodiques spécifiant l'état d'avancement des actions d'urgence ou projets pour lesquels l'assistance de la Communauté a été fournie, l'utilisation des produits, la quantité distribuée et le nombre de bénéficiaires, et donnant des précisions sur les modalités de distribution des produits, et notamment les mesures prises pour que ces produits ne retournent pas dans les courants commerciaux.

Article VII

En cas de circonstances nouvelles, le Programme alimentaire mondial et la Communauté économique européenne décident, en commun, des modifications à apporter au présent accord.

Article VIII

Le présent accord entre en vigueur trente jours après la date de sa signature.

Article IX

Le présent accord est rédigé en double exemplaire en langues allemande, anglaise, espagnole, française, italienne et néerlandaise, tous ces textes faisant également foi.

ÉCHANGES DE LETTRES

I. LETTRE DU REPRÉSENTANT DU PROGRAMME ALIMENTAIRE MONDIAL.

Me référant à l'accord entre la Communauté économique européenne et le Programme alimentaire mondial relatif à la fourniture de produits d'œufs au bénéfice de pays en voie de développement, et notamment à son article IV paragraphe 2 et son article V paragraphe 1, j'ai l'honneur de vous proposer de convenir des modalités suivantes en ce qui concerne la livraison fob par la Communauté économique européenne (CEE) et la prise en charge par le Programme alimentaire mondial (PAM) de 500 tonnes de produits d'œufs, ainsi qu'en ce qui concerne les spécifications techniques relatives à ces produits :

A. LIVRAISON ET PRISE EN CHARGE DES PRODUITS

- sur la base des communications du PAM relatives au transport, la CEE indique au PAM, pour chaque livraison, le ou les fournisseurs et une période de quinze jours à l'intérieur de laquelle le PAM pourra fixer la date de livraison ;
- le PAM communique à la CEE, quinze jours au moins avant la date prévue pour chaque livraison, la date présumée de l'arrivée du navire au port ;
- le PAM communique d'autre part au(x) fournisseur(s), cinq jours au moins à l'avance, la date précise de l'arrivée du navire au port désigné pour l'embarquement ;
- la marchandise est livrée par la CEE au lieu d'embarquement et à la date de mise à disposition indiqués conformément à l'article III de l'accord ;
- la livraison est effectuée au moment où la marchandise a effectivement passé le bastingage du navire au port d'embarquement, tous les frais de bardis étant à la charge du PAM ;
- au moment de la livraison, les risques passent de la CEE au PAM, tous frais en amont de la livraison restant à la charge de la CEE et tous frais en aval de cette livraison étant à la charge du PAM ;
- dans le cas où la CEE ne livrerait pas la marchandise au lieu et à la date indiqués, alors que le PAM l'a rendu possible, les conséquences qui en découleraient sont à charge de la CEE ;
- dans le cas où le PAM ne prendrait pas livraison de la marchandise au lieu et à la date indiqués, alors que la CEE l'a rendu possible, les conséquences qui en découleraient sont à charge du PAM ;
- la CEE et le PAM se réservent le droit de désigner un ou plusieurs mandataires pour l'exécution de l'accord. A toutes fins utiles, le PAM désigne un représentant dans chaque port d'embarquement.

B. SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES

1. Importance des lots

Les lots offerts pour adjudication seront au moins de 25 tonnes. Toutefois, les quantités demandées, pour chaque action ou projet par le PAM, seront fonction du choix de ce dernier, étant entendu que plusieurs demandes seront groupées, si nécessaire, de manière à former un lot d'au moins 25 tonnes.

2. Qualités requises des produits

Nature : œufs de poules entiers, séchés et pasteurisés (Spray)

Humidité : maximum 5 %

Matière grasse : minimum 39 % (méthode d'analyse AOAC)

Structure et aspect :

- poudre prête à l'emploi, sans agglomérats ;
- absence de corps étrangers ;
- présence de glucose réduite à l'état de traces ;
- absence de colorants ;
- odeur et goût caractéristiques du produit.

Acidité : acides gras libres exprimés en acide oléique, ne pouvant dépasser 5 % de la teneur en lipides.

Exigences bactériologiques :

- absence de bactéries vivantes du groupe Salmonella dans 20 gr ;
- absence d'entérobactéries vivantes dans 0,1 gr ;
- nombre total de germes : maximum 100 000 par gr.

3. Emballage des produits :

- a) utilisation de boîtes métalliques cylindriques neuves ;
- b) contenance : 2 kg ou 5 kg au choix du PAM ;
- c) emballage sous azote — teneur résiduelle en oxygène : maximum 4 % ;
- d) emballage carton contenant 4 boîtes de 5 kg ou 9 boîtes de 2 kg ;
- e) carton compact
 - résistance à la rupture : 29 kg/cm²,
 - résistance à la perforation : 115 kg/cm²,
 - absorption d'eau : maximum 170 gr/m²/30 minutes ;
- f) tant sur la face inférieure que sur la face supérieure du carton, les rabats doivent :
 - être fermés après avoir été enduits, sur toute leur surface interne, d'une colle résistant aux conditions atmosphériques tropicales ;
 - joindre parfaitement après la fermeture ; sur le joint médian est appliquée une banderole de papier Kraft (poids de base 75 gr/m² — largeur $\pm$ 50 mm) ou d'un matériau équivalent.

Les extrémités de cette banderole collée reviennent sur les faces latérales du carton sur une longueur de 4 cm environ, de telle façon que les mentions imprimées ne peuvent disparaître du fait de celle-ci ;

- g) les cartons sont secs au moment de la livraison ;
- h) les boîtes métalliques sont pourvues d'une étiquette portant les mentions suivantes :
 1. « œufs de poules entiers, séchés et pasteurisés »,
 2. le poids net,
 3. le nom et le n° du code du fabricant,
 4. l'année de production,
 5. le numéro de charge,
 6. « fourni par le Programme alimentaire mondial, don des Communautés européennes. »

Les cartons portent les mêmes mentions ainsi qu'un numéro d'ordre.

II. LETTRE DU REPRÉSENTANT DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du libellée comme suit :

« Me référant à l'accord entre la Communauté économique européenne et le Programme alimentaire mondial relatif à la fourniture de produits d'œufs au bénéfice de pays en voie de développement et notamment à son article IV paragraphe 2 et son article V paragraphe 1, j'ai l'honneur de vous proposer de convenir des modalités suivantes en ce qui concerne la livraison fob par la Communauté économique européenne (CEE) et la prise en charge par le Programme alimentaire mondial (PAM) de 500 tonnes de produits d'œufs, ainsi qu'en ce qui concerne les spécifications techniques relatives à ces produits :

A. LIVRAISON ET PRISE EN CHARGE DES PRODUITS

- sur la base des communications du PAM relatives au transport, la CEE indique au PAM, pour chaque livraison, le ou les fournisseurs et une période de quinze jours à l'intérieur de laquelle le PAM pourra fixer la date de livraison ;
- le PAM communique à la CEE, quinze jours au moins avant la date prévue pour chaque livraison, la date présumée de l'arrivée du navire au port ;
- le PAM communique d'autre part au(x) fournisseur(s), cinq jours au moins à l'avance, la date précise de l'arrivée du navire au port désigné pour l'embarquement ;
- la marchandise est livrée par la CEE au lieu d'embarquement et à la date de mise à disposition indiqués conformément à l'article III de l'accord ;
- la livraison est effectuée au moment où la marchandise a effectivement passé le bastingage du navire au port d'embarquement, tous les frais de bardis étant à charge du PAM ;
- au moment de la livraison, les risques passent de la CEE au PAM, tous frais en amont de la livraison restant à charge de la CEE et tous frais en aval de cette livraison étant à charge du PAM ;
- dans le cas où la CEE ne livrerait pas la marchandise au lieu et à la date indiqués, alors que le PAM l'a rendu possible, les conséquences qui en découleraient sont à charge de la CEE ;
- dans le cas où le PAM ne prendrait pas livraison de la marchandise au lieu et à la date indiqués, alors que la CEE l'a rendu possible, les conséquences qui en découleraient sont à charge du PAM ;
- la CEE et le PAM se réservent le droit de désigner un ou plusieurs mandataires pour l'exécution de l'accord. A toutes fins utiles, le PAM désigne un représentant dans chaque port d'embarquement.

B. SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES

1. Importance des lots

Les lots offerts pour adjudication seront au moins de 25 tonnes. Toutefois, les quantités demandées, pour chaque action ou projet, par le PAM seront fonction du choix de ce dernier, étant entendu que plusieurs demandes seront groupées, si nécessaire, de manière à former un lot d'au moins 25 tonnes.

2. Qualités requises des produits

Nature : œufs de poules entiers, séchés et pasteurisés (Spray)

Humidité : maximum 5 %

Matière grasse : minimum 39 % (méthode d'analyse AOAC)

Structure et aspect :

- poudre prête à l'emploi, sans agglomérats ;
- absence de corps étrangers ;
- présence de glucose réduite à l'état de traces ;
- absence de colorants ;
- odeur et goût caractéristiques du produit.

Acidité : acides gras libres exprimés en acide oléique, ne pouvant dépasser 5 % de la teneur en lipides.

Exigences bactériologiques :

- absence de bactéries vivantes du groupe Salmonella dans 20 gr ;
- absence d'entérobactéries vivantes dans 0,1 gr ;
- nombre total de germes : maximum 100 000 par gr.

3. Emballage des produits :

- a) utilisation de boîtes métalliques cylindriques neuves ;
- b) contenance : 2 kg ou 5 kg au choix du PAM ;
- c) emballage sous azote — teneur résiduelle en oxygène : maximum 4 % ;
- d) emballage carton contenant 4 boîtes de 5 kg ou 9 boîtes de 2 kg ;
- e) carton compact
 - résistance à la rupture : 29 kg/cm²,
 - résistance à la perforation : 115 kg/cm²,
 - absorption d'eau : maximum 170 gr/m²/30 minutes ;
- f) tant sur la face inférieure que sur la face supérieure du carton, les rabats doivent :
 - être fermés après avoir été enduits, sur toute leur surface interne, d'une colle résistant aux conditions atmosphériques tropicales,
 - joindre parfaitement après la fermeture ; sur le joint médian est appliquée une banderole de papier Kraft (poids de base 75 gr/m² — largeur $\pm$ 50 mm) ou d'un matériau équivalent.

Les extrémités de cette banderole collée reviennent sur les faces latérales du carton sur une longueur de 4 cm environ, de telle façon que les mentions imprimées ne peuvent disparaître du fait de celle-ci ;

- g) les cartons sont secs au moment de la livraison ;
- h) les boîtes métalliques sont pourvues d'une étiquette portant les mentions suivantes :
 1. « œufs de poules entiers, séchés et pasteurisés »,
 2. le poids net,
 3. le nom et le n° du code du fabricant,
 4. l'année de production,
 5. le numéro de charge,
 6. « fourni par le Programme alimentaire mondial, don des Communautés européennes. »

Les cartons portent les mêmes mentions ainsi qu'un numéro d'ordre. »

J'ai l'honneur de vous informer que la Communauté économique européenne se déclare d'accord avec votre proposition concernant les modalités de livraison et de prise en charge des produits d'œufs ainsi que les spécifications techniques relatives à ces produits.

Je vous prie de bien vouloir les considérer comme convenues entre le Programme alimentaire mondial et la Communauté économique européenne en application de l'article IV paragraphe 2 et de l'article V paragraphe 1 de l'accord précité.

Information relative à la signature de l'accord de fourniture d'aide alimentaire entre la Communauté économique européenne et le Programme alimentaire mondial

L'accord entre la Communauté économique européenne et le PAM relatif à la fourniture de produits d'œufs au bénéfice de pays en voie de développement, que le Conseil a décidé de conclure le 26 mai 1972, a été signé à Bruxelles le 26 mai 1972,

au nom du Conseil des Communautés européennes par M. Adolfo Pizzuti, directeur général adjoint à la direction générale de l'agriculture de la Commission des Communautés européennes ;

au nom du PAM, par M. Thomas C. M. Robinson, directeur général adjoint.
